

ÉLECTION CONTESTÉE DE BROME.

Dans la Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Brome, dans le district judiciaire de Bedford.

Canada,
Province de Québec, }
District de Bedford. }

Entre

MOSES BEEDR JEWELL, *et al.*,*Pétitionnaires;**vs.*

EUGÈNE ALPHONSO DYER,

Répondant.

Nous, les soussignés, deux des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté dans la province de Québec, certifions, par les présentes, conformément aux dispositions de l'Acte des Elections Fédérales Contestées, que le dixième jour de décembre courant, nous avons, dans le village de Sweetsburg, dans le dit district judiciaire de Bedford, présidé en qualité de tels juges à l'instruction de la pétition d'élection se plaignant de l'élection du dit répondant comme député pour représenter le dit district électoral de Brome à l'élection générale tenue le cinq de mars dernier; et que le dit dixième jour de décembre courant, le dit répondant a représenté, tel qu'inscrit au dossier, qu'il avait produit une admission et consentement, acceptés en cour par les pétitionnaires verbalement et par écrit, dans et par lesquels admission et consentement le dit répondant reconnaissait que des manœuvres de corruption avaient été pratiquées par ses agents d'une manière suffisante pour annuler sa dite élection, mais hors sa connaissance et son consentement, et consentait à ce que sa dite élection fut jugée en la déclarant nulle et de nul effet; et les dits pétitionnaires ayant déclaré, et produit au dossier leur déclaration, qu'ils n'avaient pas de preuve à soumettre au sujet des allégations de la pétition d'élection en cette cause accusant le répondant d'actes personnels de corruption, et de fait, aucune telle preuve n'étant faite ou présentée devant nous, nous avons rendu jugement maintenant les conclusions de la dite pétition d'élection en tant qu'elle demandait de rejeter la dite élection du dit répondant et de la déclarer nulle et de nul effet à raison de manœuvres de corruption pratiquées par les agents du dit répondant, et nous avons rejeté celles des conclusions qui demandaient la déqualification du répondant; et, à ces causes, nous avons décidé que le dit répondant, Eugène Alphonso Dyer, n'avait pas été régulièrement élu à la dite élection, mais que l'élection était nulle, et nous lui avons enjoint de payer les frais de la dite pétition.

Et nous certifions, de plus, conformément aux dispositions du dit Acte des Elections Fédérales Contestées :—

(a.) Qu'il a été prouvé, par l'admission du dit répondant, que des manœuvres de corruption par des agents avaient été pratiquées à la dite élection, mais hors la connaissance ou le consentement du répondant.

(b.) Qu'aucune preuve n'a été produite pour faire connaître les noms des personnes qui s'étaient rendues coupables de manœuvres de corruption.

(c.) Que par suite de cette admission du répondant, nous sommes dans l'impossibilité de déclarer si des manœuvres de corruption ont été ou non pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

(d.) Qu'en conséquence de cette admission, il nous est impossible de déclarer si l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète ou non par le fait